

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 16701 du 30 septembre 2008
dans l'affaire X/ III**

En cause : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2008 par Mme X , qui déclare être de nationalité algérienne, qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire prise en date du 27 septembre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. C. COPPENS, .

Entendu, en observations, Me C. VAN CUTSEM *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS , , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 30 octobre 2001.

Le 6 novembre 2001, la partie requérante a introduit une demande d'asile. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 29 juin 2004. Un recours en cassation administrative a été introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat qui l'a rejeté par un arrêt n°154.856 du 14 février 2006.

La partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ce, par un courrier daté du 14 juin 2004.

Le 29 septembre 2004, l'Office des étrangers a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

La partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ce, par un courrier daté du 11 octobre 2004.

1.2. En date du 27 septembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 11 octobre 2004.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 06/11/2001, et clôturée négativement par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 29/06/2004. De plus, elle a déjà introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9.3 laquelle a été déclarée irrecevable le 29/09/2004.

La requérante avance qu'elle pourrait se fonder sur les notions dégagées par la loi du 22/12/1999. Précisons, qu'elle n'a pas à faire application de l'esprit de cette loi sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi vise des situations différentes (C.E- n° 100.223, 24/10/2001).

Quant au fait que plusieurs membres de la famille de l'intéressée résident sur le territoire, et qu'ils sont de nationalité belge, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E - n° 98462, 22-08-2001). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante d'y retourner pour le faire (C.E - n° 120.020, 27 mai 2003).

La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration, à savoir des liens sociaux développés (voir témoignages de qualité), le fait de parler correctement le français, la formation d'aide soignante, le brevet européen de premiers secours, l'attestation de capacité d'aide familiale, l'enregistrement sur la liste du personnel soignant de l'INAMI, ainsi que le bénévolat au sein de l'association « Cosmos ». Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 alinéa 3, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (C.E – n°114.155, 27.12.2002).

L'intéressée cite aussi un contrat de travail indéterminé avec la Cie « NEW SWEETHOME ». Notons à l'intéressée qu'elle a été autorisée au travail uniquement dans le cadre de la recevabilité de sa demande d'asile. Concernant le permis de travail C, notons que selon l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère, ce permis est accordé aux ressortissants autorisés à séjourner en qualité de candidat réfugié recevable, jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au bien-fondé de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ou, en cas de recours, par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Cette dernière a rendu sa décision de refus de reconnaissance le 29/06/2004, et depuis lors l'intéressée ne peut plus travailler. L'existence d'un contrat de travail ne saurait donc justifier la régularisation du séjour.

Un retour en Algérie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E - n°111444, 11/10/2002). Il faut ajouter également qu'une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Aussi, un retour temporaire vers l'Algérie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E - n° 122320, 27/08/2003). Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque des persécutions et des risques pour sa vie et sa sécurité en cas de retour en L'intéressée affirme qu'elle n'aurait plus d'attache en Algérie. Néanmoins, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations et qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure âgée de 36 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Quant au fait que le père de la requérante était de nationalité française, on notera que cet élément ne l'empêche pas de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes. Aussi, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle. etret, sa demande d'asile ayant duré moins de 3 ans et vu qu'elle ne rentre dès lors pas dans les critères édictés par le Ministre : 3 ans (famille avec enfants scolarisés) ou 4 ans (famille sans enfants ou isolés) de procédure d'asile, cet élément ne peut être dès lors retenu comme circonstances exceptionnelles.

1.3. En date du 22 novembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.1980-Article 7 al. 1,2°). »

2. Question préalable: les dépens.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « de condamner la partie adverse aux dépens ».

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de bonne administration.

2. Dans ce que le Conseil considère comme étant la première branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique n'implique qu'une séparation temporaire. En effet, la partie requérante estime que la partie défenderesse « *fait miroiter* » la promesse de l'octroi d'une autorisation de séjour en vue de minimiser les circonstances exceptionnelles qu'elle avait invoquées à l'appui de sa demande. Elle considère qu'il s'agit en réalité « *d'un artifice dont elle (la partie défenderesse) use afin de se départir de son obligation d'expliquer à la requérante en quoi elle considère qu'un retour en Algérie ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale (...)* ». Elle ajoute qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il y a peu de chance qu'elle obtienne la délivrance d'une autorisation de séjour. En conséquence, elle estime que la partie défenderesse ne satisfait pas à son devoir de motivation et qu'ainsi, elle enfreint le principe de légitime confiance.

3. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressée de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'expliquer les motifs des motifs. Cependant, ce principe connaît à tout le moins une réserve à savoir que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (C.E., 19 janv. 2001, n° 92.441 ; C.E., 6 juil. 2001, n° 97.536, C.E., 10 fév. 2003, n° 115.571; C.C.E., 20 nov. 2007, n° 3790).

En l'espèce, la décision est adéquatement motivée en ce qu'elle affirme dans son sixième paragraphe qu'un retour de la partie requérante en Algérie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, de par son caractère temporaire, ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La partie défenderesse ajoute « *qu'une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée (...)* *n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante (...).* *Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (...)* ».

En conséquence, il apparaît que l'argument de la partie requérante, quant à ce, est non fondé.

En outre, concernant le fait que la partie défenderesse tenterait de « *minimiser les circonstances exceptionnelles* » que la partie requérante avait invoquées à l'appui de sa demande de régularisation, le Conseil observe que cette dernière s'abstient d'expliquer quelles seraient les circonstances exceptionnelles impliquées et que dès lors, il n'appartient pas au Conseil de se substituer à la partie requérante dans le cadre de la formulation de ses arguments. De plus, cet argument n'étant corroboré par aucun élément probant, il apparaît comme une spéculation dans le chef de la partie requérante.

De même, force est de constater que l'affirmation de la partie requérante relative à la circonstance qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il y a peu de chance qu'elle obtienne la délivrance d'une autorisation de séjour ne repose sur aucun élément démontré et reste de ce fait purement hypothétique.

Cette branche est non fondée.

4. Dans ce que le Conseil considère comme étant la deuxième branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à la

circonstance qu'elle avait « acquis des compétences, validées par un diplôme et par un certificat d'inscription à l'INAMI, dans un secteur en pénurie de personnel ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis (C.C.E., 28 fév. 2008, n°8145). Le contrôle du Conseil doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344 - C.E., 13 juillet 2001, n°97.866).

En outre, le Conseil relève que la décision querellée répond en son quatrième paragraphe entièrement aux éléments concernant les possibilités de travail qu'aurait la partie requérante dans un secteur en pénurie et qui avaient été invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse souligne que la partie requérante a été autorisée à travailler dans le cadre de sa demande d'asile mais que depuis la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée prise à son égard le 29 juin 2004, l'intéressée ne peut plus travailler.

Cette branche du moyen n'est pas fondée.

Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente septembre deux mille huit par :

M. C. COPPENS ,

I. CRISTOIU

Le Greffier,

Le Président,

I. CRISTOIU.

C. COPPENS.